

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-017

R-3692-2009

15 février 2011

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Rozon
Marc Turgeon
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à l'examen du texte du Tarif et des Conditions de service de Gazifère Inc.

Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 10 novembre 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une proposition de texte du Tarif (le texte tarifaire), dans ses versions française et anglaise¹, pour tenir compte de la décision D-2009-136² par laquelle la Régie a fixé les Conditions de service de Gazifère (les Conditions) et leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

[2] Le 19 novembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-151³ par laquelle elle fixe notamment l'échéancier pour l'examen du texte tarifaire.

[3] Le 15 décembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-159⁴. Elle indique notamment qu'elle réserve sa décision quant aux conditions de service incluses au texte des tarifs.

[4] Le 26 février 2010, la Régie rend la décision D-2010-019⁵, par laquelle elle juge qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux versions française et anglaise du texte tarifaire, et ce, aux fins de clarté, de précision et d'harmonisation avec le texte des Conditions. La Régie juge également qu'une séance de travail, sous forme de réunion technique, serait utile pour analyser les révisions requises et échanger les points de vue de nature technique. Elle fixe la rémunération pour la participation à cette séance de travail à un montant forfaitaire de 800 \$ par intervenant.

[5] Le 17 mars 2010, la Régie tient la séance de travail, à laquelle participent Gazifère, l'ACEFO, la FCEI, l'UMQ et le personnel de la Régie.

[6] Le 2 février 2011, Gazifère informe de son intention de soumettre à la Régie une proposition de texte regroupant les Conditions de service et le Tarif (Tarif et les Conditions) dans le cadre de la Phase 1 de son dossier tarifaire 2012. Elle proposera également des modifications aux textes présentement en vigueur et donnera suite à certaines demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2010-019. Gazifère

¹ Dossier R-3692-2009, pièce B-42, GI-29, documents 1 et 2.

² Dossier R-3523-2003.

³ Dossier R-3692-2009 Phase 3.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

demande donc à la Régie de clore le dossier R-3692-2009 et de reporter l'examen du texte du Tarif et des Conditions à la Phase 1 de son dossier tarifaire 2012⁶.

[7] L'ACEFO indique qu'elle n'a aucun commentaire à formuler au sujet de cette demande de Gazifère. La Régie n'a reçu aucun autre commentaire de la part des intervenants.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] La Régie accueille la proposition de Gazifère de soumettre, lors de son dossier tarifaire 2012, un texte regroupant le Tarif et les Conditions.

[9] Elle accueille, en conséquence, la demande de Gazifère de clore le présent dossier et de reporter l'examen du texte du Tarif et des Conditions à la Phase 1 de son dossier tarifaire 2012.

[10] **Vu ce qui précède,**

[11] CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷, et notamment l'article 36;

[12] CONSIDÉRANT le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gazifère;

CLÔT le présent dossier;

⁶ Pièce B-47.

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

REPORTE l'examen du texte du Tarif et des Conditions de service de Gazifère à la Phase 1 de son dossier tarifaire 2012;

OCTROIE à l'ACEFO, la FCEI et l'UMQ un montant forfaitaire de 800 \$ pour leur participation à la séance de travail du 17 mars 2010;

ORDONNE à Gazifère de payer à l'ACEFO, la FCEI et l'UMQ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision en y ajoutant, le cas échéant, les montants de taxes applicables.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.